

## Décisions, différends, participation du public et transparence

Il se prend beaucoup de décisions dans le cadre du régime minier actuel, qu'il s'agisse de l'approbation des permis d'exploration, de la délivrance de permis pour l'exploitation des placers et l'extraction du quartz, ou de la fixation du montant à donner en garantie pour les différentes activités. Les mécanismes et les processus qui encadrent toute cette sphère décisionnelle ont plusieurs visées : transparence, participation du public, responsabilisation, certitude, impartialité, efficacité, etc.

Nous soupons différentes structures décisionnelles pour le nouveau régime, notamment pour ce qui est de la participation du public et de la gestion des différends.

### Les attentes

#### Organes décisionnels

Il faut déterminer qui prend les décisions en tenant compte des critères de transparence, de responsabilisation, d'impartialité et d'efficacité.

#### Données et facteurs à prendre en compte

La combinaison des facteurs à prendre en compte dans le processus décisionnel devrait favoriser la transparence, la certitude, l'impartialité et l'efficacité.

#### Participation des gouvernements autochtones

La participation des gouvernements autochtones aux décisions doit viser le respect des droits ancestraux et issus de traités et des principes de réconciliation, mais aussi favoriser la certitude et l'efficacité.

#### Participation du public

Il faudrait une présence claire du public dans le processus décisionnel pour favoriser la contribution de la population et renforcer la transparence et l'efficacité.

#### Transparence et accès public à l'information et aux décisions

L'accès du public à l'information doit être garanti et, si possible, organisé et centralisé.

#### Résolution des différends

Il faudrait avoir un processus de résolution des conflits efficace à proposer dans les cas qui s'y prêtent.



### **Appels**

Il faudrait aussi proposer un processus d'appel efficace, lorsque besoin est.

### **Les approches possibles**

Bon nombre des approches envisagées consistent à modifier ou à améliorer les façons de faire actuelles, tandis que d'autres représentent une rupture par rapport au régime en place. Les changements importants demanderont une analyse approfondie des implications et des conséquences avant toute mise en œuvre, en plus de plans de transition mûrement réfléchis.

### **Organes décisionnels**

Dans le régime minier actuel, la majorité des décisions est prise soit par les fonctionnaires, soit par le ministre responsable. Nous nous demandons s'il serait judicieux de faire intervenir une entité tierce dans le nouveau régime pour éclairer certaines des décisions (fonction de recommandation) ou même en prendre en charge (fonction de décision).

### **Données et facteurs à prendre en compte**

Des dispositions législatives établissent les facteurs – souvent de nature sociale, économique ou environnementale – dont il faut tenir compte dans la prise d'une décision. Il serait possible d'en faire de même dans la nouvelle législation. Nous pourrions aussi exiger dans certains cas que les organes décisionnels sollicitent l'avis d'experts indépendants ou d'un comité consultatif technique.

### **Participation des gouvernements autochtones**

Les gouvernements autochtones ont à cœur de voir s'établir un nouveau régime qui, en plus d'être efficace et de réduire l'incertitude pour eux comme pour les autres intervenants, favorisera la réconciliation, le respect de leurs droits ancestraux et issus de traités ainsi que la mise en application des ententes définitives et des accords sur les revendications territoriales transfrontalières. Il est donc important que la structure décisionnelle sous le nouveau régime reflète les compétences – tantôt exclusives, tantôt concurrentes et tantôt partagées – des gouvernements autochtones et du gouvernement du Yukon.

Dans le système actuel, c'est le gouvernement du Yukon qui prend les décisions, après consultation des gouvernements autochtones concernés. La portée et la teneur de cette consultation varient, en fonction des décisions qu'il est ponctuellement appelé à prendre au cours du cycle de l'exploitation minière – pensons notamment à la délivrance des permis d'exploration et de production ou à l'établissement des exigences quant à la garantie à donner.



Le nouveau régime pourrait voir changer cet ensemble de « points d'intervention décisionnelle », qui restent d'ailleurs à établir. Dans le cadre de notre travail, nous envisageons différentes façons de faire participer les gouvernements autochtones à la prise des décisions futures, allant de l'approche de consultation existante à un mécanisme légiféré de prise de décisions conjointe en passant par l'obligation d'obtenir un consentement dans certaines situations.

### **Participation du public**

Les occasions de faire participer le public sont rarement saisies dans le régime actuel – c'est là tout le contraire des processus complémentaires établis par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et la *Loi sur les eaux*, dont les modalités mêmes prescrivent la participation du public. L'une des possibilités que nous entrevoyons est de maintenir le statu quo – où l'apport du public est somme toute minimal pendant le travail de réglementation – et de continuer à miser sur le processus d'évaluation comme principal canal de participation ouverte. Une autre possibilité serait de prévoir la consultation du public pour certaines décisions de réglementation, comme la délivrance d'un permis à un projet d'exploitation majeur ou l'approbation d'un plan de fermeture. Nous pourrions aussi exiger que soient rendus publics les motifs de certaines décisions, par exemple la fixation du montant des garanties.

### **Transparence et accès public à l'information et aux décisions**

Il est important que la population ait accès à l'information sur l'exploitation minière. Nous savons qu'il est parfois difficile pour les gouvernements autochtones et pour le grand public de savoir qui est autorisé à faire quoi sur le territoire. Il leur est actuellement possible de se renseigner sur certains permis, mais l'information n'est ni centralisée ni exhaustive. Nous envisageons donc différentes façons de mettre davantage de données à la disposition du public, comme exiger la déclaration de certains renseignements ou créer un registre public où serait consignée l'information relative aux permis et à d'autres questions. Il convient de noter ici que d'autres processus connexes, comme ceux prévus par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et pour la délivrance de permis d'utilisation d'eau, ont leurs propres mécanismes et systèmes d'information publique.

### **Résolution des différends**

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, un mécanisme de règlement des différends peut leur offrir une solution en dehors des tribunaux. À l'heure actuelle, une bonne partie des différends entre promoteurs sont tranchés par le registraire minier au moyen des processus établis par voie de politique. Or, certains types de désaccords, par exemple sur les limites des claims, pourraient être réglés par ce canal additionnel, que l'on pourrait enchâsser officiellement dans la



législation sous le nouveau régime. Un tel mécanisme pourrait être interne au gouvernement du Yukon, comme c'est le cas actuellement, ou externe.

### **Appels**

Si une partie est insatisfaite d'une décision, un processus d'appel peut lui offrir une solution en dehors des tribunaux. Dans le régime actuel, certaines décisions d'ordre exécutoire (ex. ordonnance d'un inspecteur d'effectuer une remise en état) peuvent faire l'objet d'un appel. Les promoteurs peuvent aussi appeler d'une décision leur refusant le renouvellement d'un claim ou leur interdisant d'en présenter de nouveaux en raison d'une infraction présumée (ex. fausse déclaration, manipulation des bornes de claims). Certains dossiers se rendent jusque devant le ministre, alors que d'autres sont tranchés par d'autres fonctionnaires, et la résolution peut se faire longuement attendre. Certes, du point de vue des promoteurs, le processus d'appel est un outil important pour contester les décisions qui ont de graves répercussions sur eux ou leurs activités. Si la procédure tend à traîner, elle peut non seulement ne pas régler les problèmes en temps voulu, mais aussi laisser se produire des dégâts environnementaux.

Le nouveau régime peut ou non prévoir un processus d'appel. Si processus d'appel il y a, il pourrait préciser quelles sont les décisions qui ouvrent à appel – quoique les promoteurs peuvent toujours porter une affaire devant la justice, qu'il y ait ou non un mécanisme exprès de prévu. Un tel processus pourrait consister soit en une instance interne au gouvernement du Yukon (ex. ministre, fonctionnaire), soit en une tierce partie.

### **Contexte**

Voici une synthèse de la nature et du volume des décisions prises chaque année au Yukon dans le régime minier actuel. Il est à noter que ces valeurs risquent de changer avec le nouveau régime.

#### **Titres miniers – jalonnement**

Pour l'instant, il n'y a aucun point d'intervention décisionnelle dans le jalonnement des claims. En une année, c'est environ 4 000 nouveaux claims qui sont jalonnés, quoique ce nombre est très variable.

#### **Titres miniers – renouvellement**

Pour l'instant, il n'y a aucun point d'intervention décisionnelle dans le renouvellement des claims. Environ 100 000 claims sont renouvelés chaque année.

#### **Exploration de gisements de quartz et de placers – activités préliminaires ou projets de petite envergure**



Environ 400 projets de type 1 ou 2 sont approuvés chaque année.

### **Exploration de gisements de quartz – projets de moyenne envergure**

Environ 15 projets de type 3 sont approuvés chaque année.

### **Exploration de gisements de quartz – projets de grande envergure**

Environ 5 projets de type 4 sont approuvés chaque année.

### **Exploitation de placers**

Environ 70 projets de type 3 ou 4 sont approuvés chaque année.

### **Extraction de quartz – projets de grande envergure**

On délivre très peu de permis d'extraction de quartz – en moyenne moins de un par année.

### **Plans dans le cadre d'autres demandes d'autorisations**

Les permis d'exploitation (placers), d'exploration (quartz) et d'extraction (quartz) peuvent s'assortir d'obligations diverses : remise en état, gestion de la faune ou de l'eau, contrôle des accès, etc. Il peut y avoir de 15 à 20 plans demandés pour une seule et même mine de quartz. C'est environ une centaine de plans de tous types qui sont produits chaque année.

### **Garanties – montant et nature**

Une garantie peut être exigée pour tout projet d'exploration ou d'exploitation minière, et sera réévaluée tout au long des activités. Actuellement, des garanties ont été consenties pour 6 projets d'extraction de quartz et 20 projets d'exploration de quartz et d'exploitation de placers.

### **Conformité, surveillance et application**

Il s'effectue chaque année plus de 300 inspections de sites d'exploitation de placers et environ 70 inspections de sites d'extraction de quartz.

### **Redevances**

En application des règles actuelles, le montant des redevances est prédéterminé.



## Questions

11.1 Selon vous, les approches envisagées favoriseront-elles :

- le règlement des différends?
- l'apport du public?
- la transparence?

Expliquez votre réponse.

11.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

11.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Délégation de certaines décisions à des tierces parties
- Apport du public dans la conception du nouveau régime
- Communication des décisions au public
- Processus de résolution des différends ou d'appel des décisions

Expliquez votre réponse.

